



# SAINT SIEGE

## RAPPORT PERIODIQUE 2009

### SUR LES MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (HAYE 1954)

Les mesures prises en application de la Convention sont à interpréter dans le cadre juridique défini par l'art. 24 du Traité du Latran du 11 février 1929, qui stipule que « le Saint-Siège, par rapport à la souveraineté qu'il possède également dans le champ international, déclare qu'il entend demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres Etats et aux Congrès internationaux convoqués à cet effet, à moins que les parties adverses ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, et qu'il se réserve en tous les cas de faire valoir son pouvoir moral et spirituel.

En conséquence de cela la Cité du Vatican sera toujours et en tous les cas considérée comme un territoire neutre et inviolable. »

Depuis le 18 janvier 1960 le territoire entier de l'Etat de la Cité du Vatican est classé comme « centre monumental » dans le Registre international des biens culturels sous protection spéciale aux termes de l'art. 8 alinéa 6 de la Convention et des articles 12-13 du Règlement exécutif. Parmi les « biens culturels principaux » se trouvent énumérés les « Palais du Vatican et les Musées » en même temps que la Basilique Saint-Pierre, la Bibliothèque Vaticane et les Archives Secrètes.

Le Saint-Siège s'est doté en 2001 d'un nouvel instrument juridique avec la promulgation de la *Loi sur la protection des biens culturels*, n. CCCLV e du *Règlement exécutif* qui lui est relatif, n. CCCLVI. La nouvelle norme institue entre autres le Catalogue Central des biens culturels du Saint-Siège, dont elle confie la coordination et l'orientation technique aux Musées du Vatican et à la Bibliothèque Apostolique Vaticane, selon leurs compétences respectives. La loi établit en outre des procédures de contrôle sur l'exportation et l'importation de biens culturels, et confie cette responsabilité au Bureau des Marchandises et au Corps de la Gendarmerie.

En considérant enfin que les mesures à prévoir en cas d'événements de guerre sont en bonne partie les mêmes que celles à adopter dans

l'éventualité de calamités naturelles et civiles, le Saint-Siège a mis en place des mesures visant à la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles de tels événements.

Le présent Rapport met à jour et intègre les données déjà fournies dans le Rapport Périodique de 1999.

## **1. SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS (ART. 3)**

### **a) Basilique Saint-Pierre**

Les mesures de sécurité ont été accrues afin de garantir la sécurité des visiteurs et du patrimoine monumental.

- Un système de surveillance est constamment en fonction, sous le contrôle du personnel de la Fabrique de Saint-Pierre et du Corps de la Gendarmerie ; ses capacités seront ultérieurement augmentées. Le service de vigilance a également été amélioré par l'ajout de systèmes de communication modernisés, qui permettent une signalisation en temps utile des éventuelles anomalies rencontrées.
- Dans les locaux qui abritent les Archives Historiques Générales et quelques locaux de la Basilique, des équipements de détection de fumées ont été installés et reliés à la salle d'opération des Pompiers.
- Les structures murales de la Basilique sont soumises à une surveillance instrumentale qui contrôle la statique de l'édifice et relève d'éventuelles micro-tensions.
- Dans le respect de la norme sur la protection des biens culturels, un inventaire des biens meubles d'intérêt historique et artistique est en cours.

### **b) Musées du Vatican**

- La notoriété universelle du patrimoine gardé dans les Musées du Vatican et le nombre très élevé de visiteurs accueillis chaque année (4.441.000 en 2008) en font un objectif potentiel d'actions subversives à caractère démonstratif : le personnel de garde a été fortement accru et compte désormais 348 employés, contre 160 dans le précédent rapport. L'entraînement du personnel de garde fait l'objet d'une attention particulière et prévoit des cours de formation et de mise à jour (techniques d'observation et de filature, prévention et contrôle anti-incendie, antivol, premiers secours).
- Les installations technologiques ont été modernisées de façon à correspondre aux standards les plus récents. Le bâtiment de la nouvelle entrée des Musées du Vatican, inauguré par Jean-Paul II en mars 2000, est doté d'appareillages avancés qui permettent un contrôle minutieux des visiteurs et des objets (caméras, écrans, appareils à rayons X et portails de détection des métaux). Tout le

parcours d'exposition et la majeure partie des dépôts sont placés sous surveillance ; le personnel de garde est en outre doté d'appareils émetteurs-transmetteurs en mesure d'assurer un réseau de communication interne efficace. Dans tous les locaux affectés au dépôt et aux bureaux ainsi que dans une partie du parcours d'exposition, des détecteurs de fumée sont installés pour la prévention des incendies.

- Le soin et à la mise à jour des inventaires et des archives sont un élément essentiel de la protection, et l'on ne saurait en faire l'économie. L'inventaire des Musées du Vatican fait l'objet d'une attention particulière : mise à jour minutieuse et constante, création et mise en place d'une base de données spéciale, consultable à travers le réseau informatique interne. L'Archive photographique, l'Archive historique et les archives des laboratoires de restauration ont également été régulièrement ajournées et accrues.

### **c) Archives Secrètes du Vatican**

- Les Archives Secrètes sont dotées d'un imposant dépôt de sécurité souterrain, entièrement réalisé en ciment armé dans les années 1977-1980, d'une superficie de 65m x 70m et d'une capacité d'environ 43.000 m<sup>3</sup>. En outre, le système de détection et de prévention des incendies a été récemment modernisé et relié à la centrale des Pompiers, ainsi qu'à une centrale locale.
- Un dépôt de sécurité pour les matériaux en parchemin a été réalisé et doté d'installations de climatisation et de détection et extinction des incendies.

### **d) Bibliothèque Apostolique Vaticane**

- Plusieurs structures pour la protection du matériel livresque ont été améliorées par la réalisation de nouveaux dispositifs pour la prévention des incendies, l'installation de nouveaux appareils d'alarmes et de surveillance qui permettent entre autres de garder sous observation les déplacements des livres, à travers un système RFID (*Radio Frequency Identification*). D'importants travaux de restructuration qui concernent également le dépôt souterrain des manuscrits sont actuellement en cours.
- La quantité de reproductions digitales de manuscrits s'est considérablement accrue: la banque de données recueille aujourd'hui plus de 400.000 pages, ce qui correspond à la nécessité minimale de garantir la conservation de copies de bonne qualité, dans l'éventualité de perte des originaux. A son tour, la banque de données possède une série de procédures de copie systématique et périodique qui en assure la stabilité et la permanence dans le temps (*disaster recovery*).

## **2. MESURES D'ORDRE MILITAIRE ET DIFFUSION DE LA CONVENTION (art. 7 et 25)**

Les corps militaires pontificaux sont constitués de la Garde Suisse et du Corps de la Gendarmerie.

#### **a) Garde Suisse**

- La Garde Suisse est préposée à la surveillance et à la sécurité des entrées de l'Etat et de l'intégralité du Palais Pontifical. Cet objectif est poursuivi à travers des systèmes technologiques de contrôle à distance et grâce à la présence de postes de garde aux points-clefs du Palais. La surveillance est complétée en outre par des rondes de contrôle effectuées jour et nuit par les gardes, munis de moyens modernes d'observation et de communication. Un détachement de Gardes de réserve est prêt à intervenir à quelque moment que ce soit en cas de nécessité.
- La formation donnée aux Gardes Suisses comporte la connaissance de la Convention et des mesures de protection des biens culturels à adopter afin de réduire au minimum les conséquences d'un éventuel sinistre.
- La Garde Suisse opère en étroite collaboration avec le Corps de la Gendarmerie et le Corps des Pompiers.

#### **b) Corps de la Gendarmerie**

- Le Corps de la Gendarmerie a été récemment réorganisé par la promulgation d'un nouveau Règlement en septembre 2008. Ce Corps s'acquitte entre autres des tâches de police judiciaire, de sécurité et ordre public, de frontière aux entrées de l'Etat. La Gendarmerie est en outre chargée de la protection et du contrôle du territoire de l'Etat, des personnes et des biens qui s'y trouvent, en lien étroit avec la Garde Suisse et, lorsque c'est nécessaire, avec les structures homologues de l'Etat italien et des autres Etats.
- Pour l'activité de prévention et de contrôle du territoire, la Gendarmerie fait usage d'une Salle d'Opération instituée au début du Jubilé de l'an 2000, et équipée d'installations d'alarmes et de vidéosurveillance de dernière génération : elle constitue une protection permanente et continuée, opérant 24 heures sur 24. Elle est constamment en mesure de lancer les procédures adéquates pour répondre et faire obstacle à l'apparition de situations d'urgence, ou en vue de situations à risque particulières, en se basant sur les demandes de secours parvenues ou sur les signalements rapportés sur le territoire. Pour le contrôle et la protection du patrimoine historique, artistique et culturel de l'Etat, la Centrale d'Opération, outre l'activité de surveillance, gère les alarmes anti-intrusion, anti-incendie et antivol, en coordonnant les interventions nécessaires.
- Outre les activités normales de police, le Corps de la Gendarmerie exerce un contrôle constant et minutieux sur les personnes qui accèdent à l'Etat et à ses marchandises, afin de prévenir et de faire obstacle à d'éventuelles menaces terroristes.

- Le Commandant de la Gendarmerie possède également la supervision du Corps des Pompiers. Cet organisme a pour charge institutionnelle la protection de la vie humaine et la sauvegarde des biens et de l'environnement contre les dommages et les dangers causés non seulement par les incendies, mais également par d'autres situations accidentelles ou criminelles, en y pourvoyant avec l'immédiateté nécessaire. En collaboration avec la Gendarmerie, les Pompiers accomplissent quotidiennement des fouilles ciblées sur le territoire, dont les Musées et le Palais Apostolique, avec des vérifications techniques précises des équipements et des installations anti-incendie.
- Le personnel, outre l'entraînement initial, reçoit des mises à jour continues par l'intermédiaire de cours théoriques-pratiques, qui incluent la connaissance des accords et traités internationaux.

### **3. SYMBOLE DE LA CONVENTION (art. 16 et 17)**

Parce que le territoire entier de l'Etat de la Cité du Vatican est classé comme « centre monumental » dans le Registre international des biens culturels sous protection spéciale, il est nécessaire de marquer du symbole de la Convention le territoire dans son ensemble et non les seuls biens culturels meubles et immeubles qui s'y trouvent.

Une telle mesure n'est pas requise en temps de paix, mais sera à adopter dans les circonstances auxquelles se réfère la Convention.

### **4. SANCTIONS (art. 28)**

La législation de l'Etat de la Cité du Vatican ne prévoit pas de sanctions pénales ou administratives à appliquer à l'égard de ceux ou celles qui commettraient des infractions à la Convention.

Du Vatican, le 6 août 2009

*Traduit de l'italien*